

N° 581
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 mai 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à transformer la contribution volontaire obligatoire (CVO)
en contribution d'assistance de la filière bois et d'information (CAFBI),*

PRÉSENTÉE

Par Mme Christine HERZOG, MM. Laurent BURGOA, Cyril PELLEVAT, Mme Nassimah DINDAR, MM. Jean-Marie MIZZON, Jean-Pierre DECOOL, Joël GUERRIAU, Jean-François LONGEOT, Bernard FOURNIER et Mme Martine BERTHET,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La contribution volontaire obligatoire (CVO) suscite de vives hostilités depuis sa création par la loi relative à l'organisation interprofessionnelle agricole N° 75-600 du 10 juillet 1975 (article 3). Pour autant, elle n'a, étrangement, ni été portée à la connaissance du Parlement européen, ni à celle de la Commission européenne.

C'est déjà son titre qui interpelle : volontaire et obligatoire, l'expression est antinomique. Ce qui est volontaire est-il obligatoire ou ce qui est obligatoire n'est-il plus volontaire ?

On est en droit de s'interroger sur les deux jugements rendus devant le Conseil constitutionnel et devant la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 17 juillet 2013). Cette dernière n'a pas considéré qu'il s'agissait d'une aide de l'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

Cette instauration de cotisations, qui ne sont ni prélèvements ni impositions obligatoires, est destinée à valoriser les filières agricoles par des actions d'intérêt collectif. La CVO est régie par les articles L.632-1 à 632.12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), et est perçue par 90 organisations interprofessionnelles, habilitées à encaisser cette cotisation. Cette dernière représente 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes pour la filière bois, ce à quoi il faut ajouter des tarifs spéciaux pour certaines essences d'arbres.

Elle a généré de très nombreux contentieux juridiques. Ce sont d'abord les organisations interprofessionnelles qui ont assigné en paiement les réfractaires ayant décidé ne pas être volontaires à payer cette cotisation, dénuée d'intérêt collectif et de légalité à leurs yeux.

Par ailleurs, cette CVO ne taxe pas les biens importés, ce qui entraîne une distorsion de concurrence. Elle génère sur 57 interprofessions plus de 335 millions d'euros (chiffre rapporté en 2010) et plus de 6 043 000 euros pour France Bois et Forêt.

Les contestataires, tant propriétaires de forêts privées que collectivités territoriales, estiment que cette taxation est dénuée d'intérêt général dans la mesure où elle ne répond pas aux attentes du moment et surtout aux aléas auxquels ils sont confrontés, tout au long de l'année. Il n'est pas inutile de rappeler les difficultés qui se posent dans la gestion de leurs forêts :

- Maladies sanitaires, infestations d'insectes et de champignons ;
- Incendies ;
- Sécheresses ;
- Tempêtes de verglas ;
- Vols de coupes de bois par des bûcherons étrangers, en toute impunité ;
- Prix surfacturés par les intermédiaires de bois en partance vers l'Extrême-Orient et autres contrées désireuses de bois de qualité ;
- Mise à l'arrêt de nos scieries face au manque de bois épuisé par les surenchères d'entreprises étrangères (par ailleurs effectuées dans des contextes aux conditions sociales douteuses).

Tous ces aléas, souvent réunis, mettent cette filière en grande difficulté, et les contestataires souhaitent une assistance plutôt qu'une taxation pour valoriser nos forêts, dont tous les acteurs étrangers connaissent et reconnaissent la qualité au point de s'en accaparer la production comme on peut le voir avec la Chine.

Les acteurs de la filière, petits ou grands, propriétaires privés ou collectivités territoriales, souhaitent des services d'assistance gratuits, adaptés à leurs besoins, tels que :

- L'assistance sanitaire des maladies de l'arbre ;
- L'assistance météorologique en préventions des incidents climatiques ;
- L'assistance juridique lorsqu'ils sont victimes de vols, de vols et de distorsions concurrentielles.

Il s'agit de soutenir les maires et les propriétaires privés, en les aidant par un « mode d'emploi simplifié » sur ce qu'il convient de faire. Celui-ci comprendrait des remontées immédiates à l'association, un numéro vert relié aux gendarmeries pour faire constater les infractions et dégradations, un service indicatif de mise en ligne d'enchères et des préventes garanties pour l'approvisionnement des scieries françaises.

Alors pour toutes ces démarches, afin de conforter légalement une contribution volontaire obligatoire, devenue incomplète et surtout mal comprise, il convient de procéder à un examen devant le Parlement afin de

transformer l'actuelle CVO en **contribution d'assistance de la filière bois et d'information. (CAFBI)**

Proposition de loi visant à transformer la contribution volontaire obligatoire (CVO) en contribution d'assistance de la filière bois et d'information (CAFBI)

Article unique

- ① Après le 2° de l'article L. 632-1-2 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :
- ② « La contribution volontaire obligatoire (CVO) devient la contribution d'assistance et d'information obligatoire de la forêt et des produits forestiers gérée par l'association France Bois et Forêt. Outre les objectifs fixés aux 1° et 2° du présent article, cette association peut, pour ses adhérents :
- ③ « *a*) Conseiller et participer à la gestion des maladies sanitaires, des infestations d'insectes et de champignons ;
- ④ « *b*) Prévenir les risques d'incendie en contrôlant les accès et les bornes d'eau ;
- ⑤ « *c*) Informer des aléas de la sécheresse et des tempêtes de verglas ;
- ⑥ « *d*) Instaurer un numéro vert reliant les propriétaires aux services de police pour prévenir et pour interrompre les actes de malveillance et de vols des coupes d'arbres ;
- ⑦ « *e*) Assister juridiquement ses cotisants ;
- ⑧ « *f*) Les informer en temps réel des prix du marché ;
- ⑨ « *g*) Établir des quotas de protection des essences ;
- ⑩ « L'association France Bois et Forêt remet un rapport annuel de ses activités et de l'état des lieux de la forêt française au ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. »